

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 septembre 2023

POUR LE PLEIN EMPLOI - (N° 1673)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1100

présenté par

M. Naillet, M. Califer, M. Baptiste, M. Hajjar, M. Delaporte, M. Aviragnet, M. Guedj, M. David, Mme Battistel, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Bertrand Petit, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier, M. Vallaud, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

ARTICLE 4

Après l'alinéa 52, insérer les cinq alinéas suivants :

« III. – Les commissions instituées au sein du comité national France Travail ont pour missions d'assurer la concertation entre les membres du réseau sur tout sujet d'intérêt pour le comité national France Travail.

« La commission ultramarine créée au sein du comité national France Travail a pour missions et attributions :

« – de s'assurer de la prise en compte des spécificités ultramarines ;

« – d'anticiper et de prévenir les obstacles à la déclinaison des politiques publiques dans les territoires ultramarins ;

« – de formuler des propositions et recommandations pour répondre aux besoins des territoires ultramarins. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés socialistes et apparentés vise à instituer au sein du comité national France Travail une commission chargée de formuler des propositions et des recommandations afin d'adapter les orientations nationales aux spécificités des territoires ultramarins.

La création du conseil national France Travail proposée par le présent projet de loi recentralise les politiques de l'emploi et de l'insertion.

Alors que les spécificités des différents territoires ultramarins sont régulièrement ignorées ou peu traitées à l'occasion de l'élaboration des stratégies nationales publiques, cet affaiblissement du principe de subsidiarité risque de nuire très fortement à la prise en compte des nombreuses particularités (situation socio-économique, éloignement géographique, évolution démographique, ressources et modèles économiques,...) que connaissent les collectivités des Outre-mer concernées alors même que les besoins sont nombreux.

Dès lors, il paraît indispensable qu'une entité spécifique soit créée au sein du conseil national France Travail permettant ainsi de prendre en compte les spécificités ultramarines tant en amont qu'en aval des décisions prises par ce conseil national.

Cet amendement est issu de propositions formulées par l'Union nationale des missions locales.